

Observateur Indépendant  
au Contrôle et Suivi des Infractions Forestières  
B.P. 11317 Tel/Fax: (237) 220 10 92  
Yaoundé - Cameroun



## **RAPPORT DE L'OBSERVATEUR INDEPENDANT**

**N° 083 / OI / REM**

**Mission conjointe BNC – Observateur Indépendant**

---

**Titre :** Coupe de récupération N° 1102 et 0375  
**Localisation :** Mbam et Kim et Haute Sanaga  
**Date de la mission :** 13, 14, et 21 février 2008  
**Société :** Zingui Juda (ZJ) et Société Forestière Wandja (SFW)  
**Partenaire :** Placam et SCTB

### **Équipe Observateur Indépendant :**

M. Jean Cyrille Owada, IEF  
M. Serge C. Moukouri, IEF

### **MINFOF :**

M. Woambe Alfred, BNC, Chef de mission  
M. Nonga Gérard, BNC  
Mlle. Assouho Frankline, BNC

## **RESUME EXECUTIF**

L'Observateur Indépendant a effectué une mission conjointe avec la Brigade Nationale de Contrôle (BNC) dans les environs des villages Bivouna et Donga situé dans le Département du Mbam et Kim, et dans le village Ekok, Département de la Haute Sanaga, province du Centre, du 13 au 22 février 2008.

Il est ressorti de cette mission de contrôle :

1. Que plusieurs exploitations non autorisées ont été effectuées à divers endroits dans le Département du Mbam et Kim sous couvert de l'AEB 1102 attribuée à la société ZINGUI JUDAS
2. Qu'un doublon de l'AEB 1102 a existé en l'occurrence l'AEB 221, ce qui a permis une impression, un retrait et une utilisation double des documents d'exploitation portant les même numéros.
3. Que des engins appartenant à la société PLACAM ont participé à la commission de ces exploitations illégales sous couvert de l'AEB 1102. La poursuite des investigations a révélé que les bois frauduleusement abattus étaient destinés soit aux usines de PLACAM,. Des lettres de voiture avaient la société SEEF comme destination des bois.
4. Que la société SCTB, partenaire de la Société Forestière Wandja (SFW), n'était plus active dans l'AEB 0375, dont la date d'expiration était fixée 06 février 2008.

Un camion transportant des bois issu de ces activités frauduleuses portant les marques de l'AEB 1102 (ou 221) et circulant sans document a été saisi par la mission et placé sous la garde de la brigade de gendarmerie de Ntui. Les agents assermentés de la BNC ont établis une notification de fermeture de chantier de l'AEB 1102. Cette dernière a été déposée à la Délégation Départementale des Forêts et de la Faune du Mbam et Kim ainsi qu'à tous les postes de contrôle routier.

Compte tenu des faits observés sur le terrain, l'Observateur Indépendant recommande:

1. La convocation des sociétés Zingui Juda et PLACAM en vue de leur éventuelle audition sur procès-verbaux en rapport avec les faits réprimés par la loi forestière constatés par la mission, et notamment :
  - Exploitation non autorisée dans une forêt du domaine national, infraction prévue par l'article 156
  - Usage frauduleux des marques, infraction prévue aussi par l'article 156
  - Fraude sur documents émis par l'administration des forêts
  - La mise en place par le MINFOF d'une commission interne d'enquête en vue d'établir les complicités internes au MINFOF dans l'octroi double des documents d'exploitation à la société ZINGUI JUDAS pour le compte d'un seul et même titre. Le cas éventuel, le MINFOF devrait saisir le parquet.
  - L'annulation de l'ARB 221 et/ou 1102 attribuée à la société ZINGUI JUDAS et le paiement par celle-ci à l'Etat camerounais de la valeur des bois exploités illégalement
  - La saisi des bois encore gisant sur terre et leur vente aux enchères

## **Objectif général du projet Observateur Indépendant**

L'objectif général est de contribuer à l'application des principes de bonne gouvernance dans les activités forestières et à l'amélioration du contrôle forestier.

## **Objectifs spécifiques du projet Observateur Indépendant**

Afin d'assurer une gestion durable des ressources forestières et d'améliorer la contribution du secteur forestier à l'ensemble de l'économie nationale, le projet vise les objectifs spécifiques suivants :

1. Observer l'application des procédures et le déroulement des activités de contrôle forestier à l'intérieur du territoire national ;
2. Observer le déroulement du suivi des infractions forestières ainsi que du contentieux à l'intérieur du territoire national ;
3. S'assurer de la transparence des informations relatives à l'exploitation forestière.

### **1. Contexte de la mission**

Cette mission conjointe est intervenue au cours de la période de prorogation des titres arrivés à échéance en date du 31 décembre 2007. Elle s'inscrivait en droite ligne des mesures visant à limiter les dérives qui pouvaient découler de la mise en application de cette décision. Cette mission initiée par la Brigade Nationale de Contrôle faisait aussi suite à celle effectuée au port de Douala, mission qui avait révélé la nécessité de mener des investigations sur les provenances des bois enregistrés dans les check points et les poste de contrôle.

### **2. Objectifs de la mission**

La mission avait en charge de :

1. Contrôler tous les véhicules transportant les produits forestiers (ligneux et non ligneux) ou fauniques sur les axes traversés par la mission;
2. Mener des investigations sur les provenances des bois enregistrés dans les check points et les postes mobiles;
3. Saisir tous les produits forestiers ou fauniques frauduleusement exploités ainsi que le matériel ayant servi à la commission des infractions;
4. Vendre éventuellement aux enchères publiques, les produits périssables;
5. Poursuivre en répression les contrevenants et suspendre éventuellement les chantiers illégaux;
6. Surveiller le territoire forestier sur les itinéraires de la mission.

### **3. Calendrier de la mission**

| Date       | Activités   | Nuitées |
|------------|---|---------|
| 13 février | Trajet Yaoundé – Ntui<br>Inspection des activités des postes de contrôle forestier de Nkometou et EfoK, | Ntui    |
| 14 février | Observation des activités de l'AEB 1102 à Ntui.   | Ntui    |
| 15 février | Rencontre avec le Délégué Départemental du Mbam et Kim et Observation des activités de l'AEB 1102 à     | Ngoro   |

|            |   |             |
|------------|---|-------------|
|            | Ndonga.   |             |
| 16 février | Surveillance du territoire et inspection des postes de contrôle forestier de Kemayo et Mbanga                       | Sa'a        |
| 17 février | Trajet Sa'a – Yaoundé   |             |
| 19 février | Trajet Yaoundé – Mbandjok   | Mbandjok    |
| 20 février | Trajet Mbandjok – Nanga Eboko<br>Inspection des activités du poste de contrôle forestier de Nkoteng                 | Nanga Eboko |
| 21 février | Rencontre avec le Délégué Départemental de la Haute Sanaga et observation des activités de l'ARB 0375 de SFW (Ekok) | Nanga Eboko |
| 22 février | Trajet Nanga Eboko – Yaoundé  |             |

#### **4. Itinéraire suivi**

Yaoundé – Ntui – Ngoro – Sa'a – Mbandjok – Nanga Eboko – Yaoundé.

#### **5. Activités réalisées**

La mission a marqué une escale à tous les postes de contrôles et check points sur son itinéraire en prenant à chaque fois le soin de consulter les registres et les fiches d'enregistrement des données. Dans le département du Mbam et Kim, la mission a menée des investigations sur les différents sites d'exploitation frauduleuse en cours sous le couvert de l'AEB N° 1102 (ou 221) attribué à la société Zingui Juda. Dans la Haute Sanaga, la mission a visité l'AEB N° 0375 attribué à la société SFW.

#### **6. Personnes rencontrées**

- Le Préfet du Mbam et Kim,
- Le Délégué Départemental du Mbam et Kim,
- Le Délégué Départemental de Haute Sanaga
- Le Commandant Brigade de Ntui

#### **7. Documentation consultée**

- Les lettres du Ministre octroyant les coupes de récupération
- Les lettres du Ministre au Délégué Provincial du MINFOF du Centre
- Les notifications de démarrage des travaux
- La liste des coupes de récupération inscrite au SIGIF en date du 06 septembre 2007

#### **8. Difficultés rencontrées et mesures prises à leur égard**

La mission a fait face au manque de collaboration des agents de la Délégation Départementale du Mbam et Kim notamment dans la quête d'information visant à identifier les responsables des différentes exploitations frauduleuses et dans la prise de mesure conservatoires visant à sécuriser les bois saisis.

## **9. Situations observées**

**Titre: AEB N° 1102 et/ou 221)**

**Société: Zingui Juda (ZJ)**

**Date de la mission: 14 au 16 février 2008**

**Localisation: Mbam et Kim**

### **A) Aperçu et historique du titre visité**

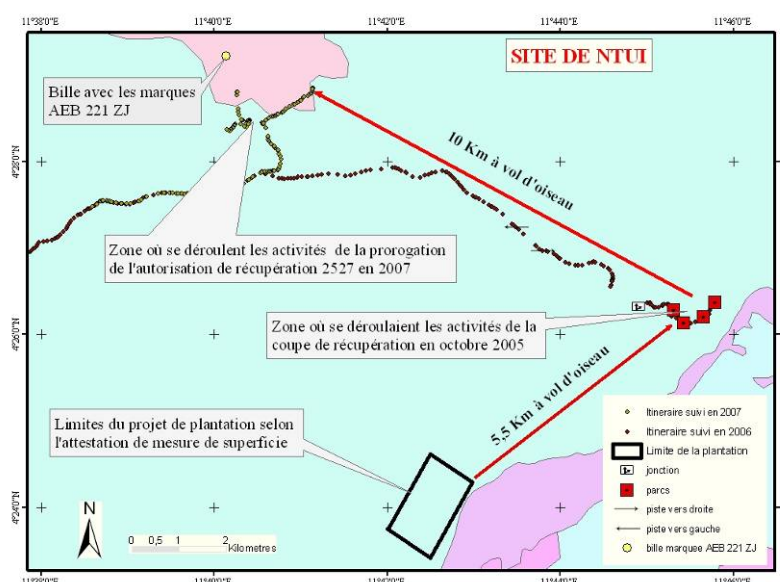
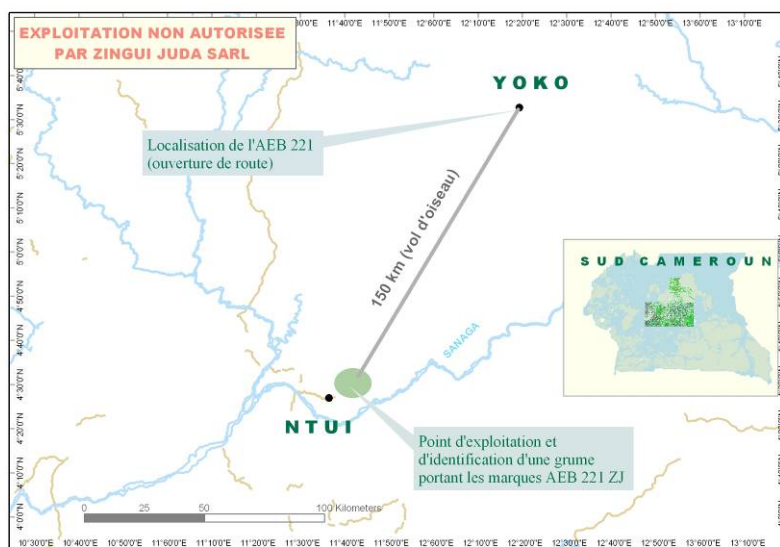
Par lettre N° 1101/L/MINFOF/SG/DF/SDAFF/SAG, le Ministère des Forêts et de la Faune a autorisé la société Zingui Juda (ZJ) à ouvrir des tronçons de route sur une distance totale de 63 kilomètres suite à une lettre du Ministre des Travaux Publics .

En date du 24 juillet 2007, Le Délégué Provincial a notifié à la société Zingui Juda pour une période de Neuf (09) mois, le démarrage des activités d'enlèvement des bois sur les emprises de 75 mètres de part et d'autre de l'axe central de la route à ouvrir dans l'Arrondissement de Yoko, Département du Mbam et Kim.

Mais avant cette date, précisément le 01 février 2006 au cours d'une mission conjointe portant état des lieux des autorisations de récupération, ouvertures de route, enlèvements des bois, et titres similaires communément appelés 'petits titres' dans diverses provinces du Cameroun, l'Observateur Indépendant avait déjà noté les faits suivants en rapport avec ce titre :

- La société Zingui Juda avait obtenu une 'Autorisation d'Enlèvement des Bois' consistant à couper du bois sur un tronçon devant devenir une route de désenclavement de quelques villages
- Certains tronçons de ces routes notamment Mégang – Makagne (33km) – Medjan Mvouni – Melinvi (19km) étaient déjà en cours d'entretien par la société Société Industrielle de Mbang (SIM) pour le compte de Tchebayou Germain (voir rapport Observateur Indépendant no.031)
- L'analyse des documents d'attribution de cette coupe de récupération avait permis à l'Observateur Indépendant de relever qu'il n'y avait pas eu au préalable une étude d'impact environnemental ou un inventaire de bois tel que prévu par les textes en vigueur.

Du 31 janvier au 1 février 2008, le haut Commissaire du Canada, l'ambassadeur d'Italie, le Chef de Délégation de la Commission Européenne, un haut cadre de l'Ambassade de France, un agent de la Délégation de la Commission Européenne ont en compagnie de l'Observateur Indépendant visité un site d'exploitation d'une ARB à Ntui en vue de s'enquérir de la réalité de ce type des titres. A leur surprise, les participants à cette mission des ambassadeurs ont trouvé au point GPS de coordonnées (32 N 796192 ; 496501) sur un site d'exploitation à Ntui une bille portant les marques de l'ARB 221 attribuée à la Société ZINGUI JUDA Sarl à Yoko à plus 150 km du site de Ntui, ainsi que les montrent la photo et la carte suivante :



## B) Situations et faits pertinents observés

En date du 24 juillet 2007, le délégué provincial a notifié à la société Zingui Juda pour une période de neuf (09) mois, le démarrage des activités d'enlèvement des bois sur les emprises de 75 mètres de part et d'autre de l'axe central de la route à ouvrir.

### Double identification d'un seul titre

Après analyse, l'Observateur Indépendant a trouvé que les AEB 1102 et 221 étaient repris dans l'archivage du Ministère comme deux titres, alors qu'en réalité les deux portaient sur un seul et unique projet d'ouverture d'une route longue de 63 km localisée dans la zone de Mangay, arrondissement de Yoko. Ce dédoublement a permis d'autres illégalités suivantes :

### Impression en double des documents de transport ( usage frauduleux des documents)

Des lettres de voiture portant les mêmes numéros ont été imprimées, attribuées et utilisées par la société ZINGUI JUDAS pour le compte d'une seule et unique ARB identifiée sous deux

numéros différents (AEB 1102 et AEB 221). L'Observateur Indépendant a pu établir que ces documents édités en double ont effectivement été utilisés.

En effet, la mission a consulté le registre d'une barrière de contrôle au lieu dit Mbanga non loin de Ntui, il en ressort que la LV N° 465940 y a été enregistrée le 15 janvier 2008 pour un grumier chargé d'ayous. Le 22 janvier 2008 (7 jours plus tard) cette même LV N° 465940 est repassé devant le même Check point et dans la même direction pour un grumier chargé d'Ayous.

Aussi, le 23 janvier 2008, deux grumiers avec des lettres de voiture aux numéros identiques (465889) ont été inscrits dans le registre. Ces grumiers transportaient respectivement des Ayous et des Illomba pour le premier ; exclusivement des Illomba pour le second.

De plus des recoupements d'informations effectués par l'Observateur Indépendant au PSRF ont révélé qu'effectivement des Lettres de voiture éditées ou imprimées en double ont été utilisées parallèlement par l'AEB 1102 et l'AEB 221. Le 17 février 2008, un grumier transportant 19, 558 m<sup>3</sup> d'Iroko avec la LV N°465960 au nom de l'AEB 221 a été contrôlé au check point de Nkometou. Le 20 février 2008, un autre grumier transportant cette fois 26,600 m<sup>3</sup> d'Aningré avec le même numéro de LV 465960 portant plutôt les mentions de l'AEB 1102 a été contrôlé au même check point.

L'Observateur Indépendant a aussi noté que certaines lettres de voiture portant le numéro AEB 221 et non enregistrées par le Ministère des Forêts et de la Faune comme ayant été déchargées par quelqu'un, ont été utilisées pour transporter des bois. Cette conclusion découle des informations collectées au niveau des barrières de contrôle. En effet, le 07 novembre 2007, pratiquement un mois avant le seul retrait des documents enregistré au SIGIF pour le compte de l'AEB 221 par la société ZINGUI JUDAS, des bois estampillés ZJ et AEB 221 ont été enregistré au poste de contrôle d'Issandja sous les lettres de voiture numéros (0468331, 0468332, 0468333, 0468334, 0468335, 0468336, 0468337). D'autres bois avec la même marque AEB 221 ont été enregistrés au même poste de contrôle le 18 novembre sous les numéros de LV(468290, 468291, 468292, 468293, 468294). Or cette série ne figure pas sur le récapitulatif des retraits de documents au SIGIF.

### ***Complicité éventuelle des agents SIGIF dans l'opération de clonage***

Un ou plusieurs agents du SIGIF ont dû prendre part à l'opération d'impression double, de non enregistrement des lettres de voiture par la société ZINGUI JUDAS. De l'entretien que l'Observateur Indépendant a eu avec les agents du SIGIF en charge de la gestion des documents sécurisés, il est ressorti que la société ZINGUI JUDAS a effectué un seul retrait de documents et ce, le 07 décembre 2007 .

Ainsi qu'il apparaît dans le tableau suivant portant récapitulatif des retraits de documents sécurisés mis à la disposition de l'Observateur Indépendant par le SIGIF, la rangée no.4 du tableau montre que la société ZINGUI JUDAS a retiré 100 feuillets de lettres de voiture no. **465881 à 465980** le 07 décembre 2007. Alors que la rangée no.6 du même tableau montre que la société ZINGUI JUDAS a retiré la même quantité (100 feuillets) et mêmes numéros (**465881 à 465980**) de lettres de voiture trois jours plus tard soit le 10 décembre 2007. Cela a certainement été possible grâce au numéro doublé de ce titre, ainsi que le montre la colonne 'Titre' du tableau suivant.

Aussi, la colonne 'titre' du tableau en dessous révèle que le Ministère n'avait pas enregistré une quelconque sortie des lettres de voiture pour le compte de l'AEB 221 avant le 7 décembre 2007. Mais il s'avère que le 07 novembre 2007 et 18 novembre 2007 des bois circulant avec des lettres de voiture numérotées AEB 221 sont passés par le check point de d'Issandja.

| N° | Société | Province | Titre | Type de documents | Du N° | Au N° | Quantité | Date |
|----|---------|----------|-------|-------------------|-------|-------|----------|------|
|----|---------|----------|-------|-------------------|-------|-------|----------|------|

|   |                 |        |          |       |        |        |     |              |
|---|-----------------|--------|----------|-------|--------|--------|-----|--------------|
| 1 | STE ZINGUI JUDA | CENTRE | AEB 1102 | DF 10 | 157551 | 157575 | 25  | 23/aout/2007 |
| 2 | STE ZINGUI JUDA | CENTRE | AEB 1102 | LVG   | 465861 | 465880 | 20  | 23/aout/2007 |
| 3 | ZINGUI JUDA     | CENTRE | AEB 221  | DF 10 | 157576 | 157600 | 25  | 07/déc/2007  |
| 4 | ZINGUI JUDA     | CENTRE | AEB 221  | LVG   | 465881 | 465980 | 100 | 07/déc/2007  |
| 5 | STE ZINGUI JUDA | CENTRE | AEB 1102 | DF 10 | 157576 | 157600 | 25  | 10/déc/2007  |
| 6 | STE ZINGUI JUDA | CENTRE | AEB 1102 | LVG   | 465881 | 465980 | 100 | 10/déc/2007  |

1. Comment se fait-il qu'il y ait eu impression en double de certains numéros des lettres de voiture ?
2. Quelle imprimerie a effectué cette tâche ?
3. Qui sont les agents du MINFOF qui ont eu connaissance de cette situation ?
4. Est-il possible qu'une telle opération ait lieu sans complicité active des agents du MINFOF ?
5. Comment se fait-il qu'une série de lettres de voiture qui ne figure pas sur le récapitulatif des retraits de documents au SIGIF soit enregistrée dans un poste de contrôle ?

Ce sont autant de questions que soulève l'Observateur Indépendant.

### **Exploitation frauduleuse dans le domaine national**

- Des activités d'exploitation forestière frauduleuse à grande échelle de diverses essences d'arbres ont été observées aux lieux dits Bivouna situé au point de coordonnées GPS (32 N 808238, 503275) et Donga situé au point de coordonnées GPS (32N 808885, 523285) toutes avec des marques de l'AEB 1102.

- Sur le site d'exploitation forestière illégale de Bivouna, la mission a trouvé un grumier immatriculé LT 3652 TR sur un parc à bois avec 5 billes d'Ayous portant les marques de la société ZINGUI JUDAS et de l'AEB 1102, ainsi que le montrent les photos suivantes.



En plus de ces bois transportés par le grumier, la mission a dénombré sur le parc : 34 autres grumes d'Ayous, 1 Iroko et 1 Bété. Sur deux autres parcs à bois 3 Iroko, 3 Ayous et 1 Pachy ont aussi été comptés,

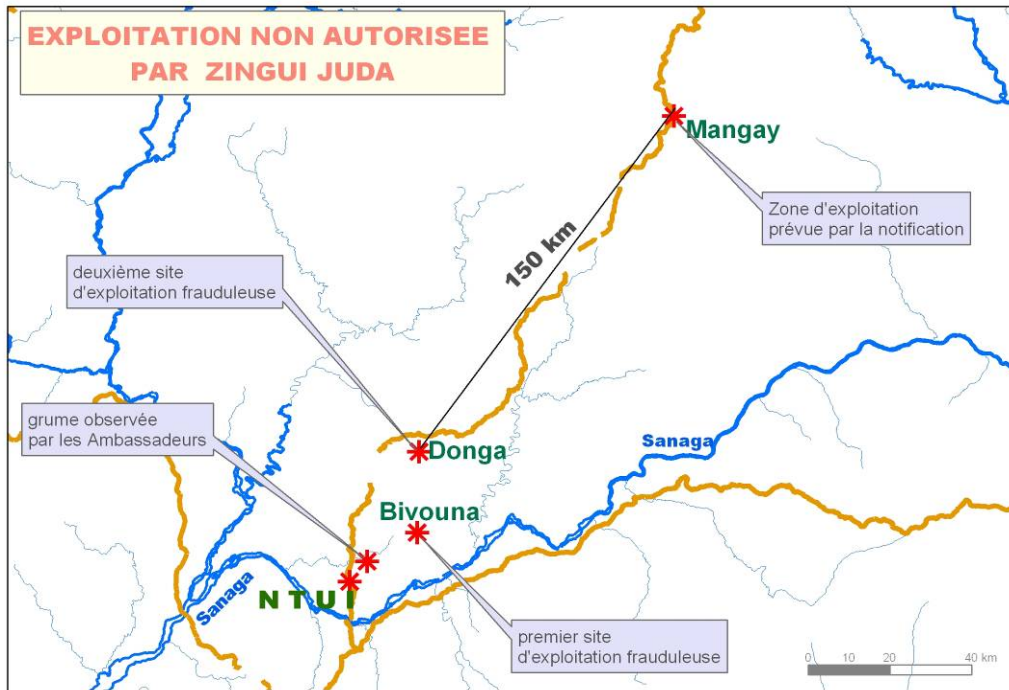
Sur le site des opérations de Donga la mission a trouvé une vingtaine d'ouvriers en pleine activité de débardage et une dizaine de grumes fraîchement débardées gisant sur parc dont l'une d'elles portait les marques de la société ZINGUI JUDAS et de l'AEB 1102, ainsi que le montre la photo suivante.



La mission a aussi relevé la présence d'un grumier, d'un chargeur frontal et d'un débardeur à chenille garés sur le parc. Selon les informations figurant sur ces engins, ils appartiendraient à la société PLACAM dont les abréviations (PLC) sont bien visibles sur la photo suivante. (photo)



Il convient de souligner que les deux sites ci-dessus cités sont situés à plusieurs kilomètres des localités concernées par l'autorisation d'enlèvement des bois délivrée à la société ZINGUI JUDAS. Voir carte ci-dessous



**Circulation sans lettre de voiture** : La Brigade Nationale de Contrôle a par ailleurs trouvé un camion transportant des bois en grumes portant les marques de l’AEB 1102 non martelés, circulant sans lettre de voiture. Ledit camion a été saisi par la mission et placé sous la garde de la brigade de gendarmerie de Ntui. Le camion en question est celui qui était garé sur le parc à bois au lieu dit Bivouna et qui avait été déclaré en panne quelques temps avant par son conducteur.

**photo** :Camion circulant sans lettre de voiture



**C) Violation des prescriptions et non respect de la réglementation**

Les faits relevés sur le terrain par cette mission sont constitutifs de plusieurs infractions forestières à savoir :

- ***Exploitation non autorisée dans une forêt du domaine national*** : Elle découle de la délocalisation du site de l’AEB 1102 de la société Zingui Juda. Le report de l’ensemble

des points GPS représentant les parcs à bois et les souches d'arbres abattus sur un fond de carte montre que tous les indices d'exploitation identifiés au nom cette AEB sont situés au delà d'un rayon de 150 km de la zone de l'ouverture de route. Par conséquent la société ZINGUI JUDAS s'est rendue coupable d'exploitation forestière non autorisée au sein des forêts du domaine national dans le département du Mbam et Kim. Cette infraction est prévue et réprimée par l'article 156 de la loi de 1994 sans préjudice des dommages et intérêts sur les bois exploités tels que prévus par l'article 159.

- **Défaut de lettre de voiture** : Un camion grumier circulant sans lettre de voiture et transportant des grumes revêtues des marques de l'AEB 1102 a été saisi.
- **Marquage frauduleux des bois abattus** : Le corollaire de l'exploitation non autorisée dans une forêt du domaine nationale, c'est le marquage frauduleux des bois abattus qui est assimilé à la fraude et puni par l'article 158 de la loi de 1994.

➤ **Fraude sur documents émis par l'administration forestière.**

Des documents d'exploitation et de transport attribués pour l'AEB 1102 ont été utilisés pour blanchir et transporter des bois illégalement abattus. Ceci est constitutif de la fraude sur des documents émis par l'administration forestière prévu et réprimé par l'article 158 de la loi de 1994.

➤ **Indices d'actes de faux et usage de faux**

Des documents édités au nom de l'AEB 221, qui n'existe pas, et portant des numéros identiques à ceux de l'AEB 1102 ont été utilisés pour transporter des bois illégalement exploités.

Deux mesures conservatoires ont été prises par les agents assermentés de la BNC, la saisie d'un grumier et la fermeture du chantier de l'AEB 1102 notifié à la délégation départementale du Mbam et Kim ainsi qu'aux postes de contrôle routier.

**Titre: AEB N° 0375**

**Société: Société Forestière Wandja (SFW)**

**Date de la mission: 21 février 2008**

**Localisation: Ekok, Haute Sanaga**

**A) Aperçu historique du titre visité :**

La coupe de récupération (CR) N° 0375 est d'une superficie de 1.850 ha. Elle a été attribuée à la Société Forestière Wandja (SFW) en compensation de la vente de coupe N°08 10 47 dont elle était attributaire suivant l'arrêté N° 0155/D/MINEF/DF/SDAFF/SAG du 21 février 2000. Cette Coupe de récupération porte sur un volume de 18.888,887 m<sup>3</sup> de bois tel que repris dans le certificat de recollement N° 00849/CR/DPEFCE/SPF/BEIF du 30 novembre 2000. La décision attribuant cette récupération stipule qu'elle est valable pour un an non renouvelable à compter de la date de notification du démarrage des activités par le Délégué provincial du Centre, elle-même assujettie à la présentation des justificatifs de paiement du droit d'accès, la matérialisation des limites de la forêt et la validation des résultats de l'inventaire. Une notification de démarrage d'activité N°0193/NDA/MINFOF/DPCE/SPF a été délivrée à la société SFW en date du 06 février 2007.

Courant 2007, deux missions conjointes ont été conduites au sein de cette coupe de récupération; au cours de la première, l' Observateur Indépendant avait en son temps relevé que la société

SFW abandonnait sur le terrain des bois non enregistrés sur le DF10 et avait affecté un même numéro de DF10 à deux essences différentes (voir rapport Observateur Indépendant no.065), faits constitutifs selon la loi de l'infraction de fraude sur un document émis par l'administration des forêts, prévue et réprimée par l'article 158 de la loi de 1994.

La mission avait aussi relevé que la SFW avait abattu des bois en dessous de leurs diamètres minimum d'exploitabilité, en l'occurrence trois iroko, faits constitutifs de l'infraction d'abattage d'arbres protégés selon l'article 155 de la loi de 1994. La SFW avait aussi omis de marquer certaines souches d'arbres abattus.

La seconde mission avait relevé que le motif qui sous-tend l'attribution de cette autorisation d'enlèvement de bois n'est pas prévu par la réglementation; de plus les éléments attestant l'exécution d'un inventaire d'exploitation étaient absents. En conséquence, l'Observateur Indépendant avait recommandé le retrait définitif de cette autorisation.

### **B) Situations et faits pertinents observés**

#### Exploitation au delà de la période de validité du titre :

Suite à la descente qu'elle a effectuée sur le terrain le 21 février 2008, la mission a relevé l'existence de plusieurs parcs à bois dans lesquelles gisaient encore plusieurs billes.

Photo : Bois gisant sur parc



La mission a ensuite eu un entretien avec les populations du village Ekok. De cet entretien, il est ressorti que la société SCTB, partenaire de SFW a mené des activités d'exploitation jusqu'au 20 février 2008 soit le jour précédant l'arrivée de la mission, et c'est ce même jour que les engins ont été sortis du chantier. Outre-passant la période de validité qui lui été accordée, la société SFW, avec la complicité de son partenaire SCTB, a poursuivi les activités d'exploitation au delà du 06 février 2008. (annexe : notification montrant la date d'expiration)

REPUBLIQUE DU CAMEROUN  
Paix- Travail-Patrie

MINISTERE DES FORETS  
ET DE LA FAUNE

DELEGATION PROVINCIALE  
DU CENTRE

SERVICE PROVINCIAL DES FORETS

REPUBLIC OF CAMEROON  
Peace-Work-Fatherland

MINISTRY OF FORESTRY  
AND WILDLIFE

PROVINCIAL DELEGATION  
OF CENTRE

PROVINCIAL SERVICE OF FORESTRY

0 1 9 3

N° /NDA/MINFOF/DPCE/SPF

Yaoundé, le 06 FEV 2007

### NOTIFICATION DE DEMARRAGE DES ACTIVITES

LE DELEGUE PROVINCIAL DES FORETS ET DE LA FAUNE DU CENTRE ;

-Vu la Décision n°0375/D/MINFOF/SG/SDIAF-SDAFF/SAG du 25 juillet 2006 accordant une coupe de récupération dans l'Arrondissement de Ntui en compensation de la vente de coupe N°08.10.47 ;  
-Vu le Certificat de matérialisation des limites N°0182/CML/MINFOF/DPCE/SPF du 05/02/2007 ;  
-Vu le Certificat de conformité des inventaires N°0183/CCI/MINFOF/DPCE/SPF du 05/02/2007 ;  
-Vu la demande de notification de l'intéressée du 01/02/2007,

Notifie à la Société Forestière WANDJA BP 10110 Yaoundé, pour compter de la date de signature de la présente et pour une période d'un (01) an non renouvelable, le démarrage des activités dans la Coupe de Récupération de 1850 hectares, accordée, en compensation de la Vente de Coupe N°08.10.47., dans l'Arrondissement de Ntui, Département du Mbam et Kim.

Selon les prescriptions de la Décision N°0375/D/MINFOF/SG/DF/SDIAF-SDAFF/SAG du 25 juillet 2006 du Ministre des Forêts et de la Faune et de son cahier de charges :

- l'exploitant est tenu au paiement de la taxe d'abatage au fur et à mesure de l'évacuation des bois sur la base des DF10;
- le transport des bois se fera avec les documents sécurisés en cours de validité ;
- le respect du diamètre d'exploitabilité est obligatoire, sauf sur les zones de dégagement des axes routiers.

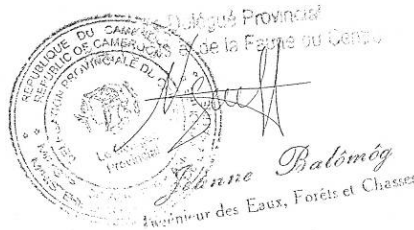
La marque de bois à utiliser pour ce titre d'exploitation est : ARB 0375.

Le Délégué Départemental des Forêts et de la Faune du Mbam et Kim est chargé du suivi du respect des normes d'exploitation liées à ce titre.

En foi de quoi la présente notification est établie et délivrée à l'intéressée pour servir et valoir ce que de droit. /-

Copies

- MINFOF/DF;
- Préfet/MK;
- DDFOF/MK;
- ChronoArchives



Mais l'Observateur Indépendant n'a pas été en mesure d'infirmer ou de confirmer cette allégation.

La Brigade Nationale de Contrôle a saisi tous les documents d'exploitation disponibles.

### D) Conclusion et recommandation

La mission a trouvé le chantier inactif et les populations locales ont fait état d'une exploitation hors délai par la société SFW, ce que l'Observateur Indépendant n'a pas infirmer ou confirmer.